



Arrêté Municipal ST NIV n° 08-09-2025

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT, A TITRE TEMPORAIRE,  
D'INTERDICTION DE LA CIRCULATION RUE DU CALVAIRE, RUE DE  
LA BUTTE**

Le maire de NIVILLAC,

**VU :**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
- Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8e partie - signalisation temporaire ;
- Vu l'avis favorable du Département du Morbihan
- Vu la demande formulée le 2-09-2025 par la COLAS, 16 Rue Dutenos le Verger, 56000 Vannes dans le cadre de l'aménagement de la rue du Calvaire et rue de la Butte.

**Considérant** qu'en raison du déroulement des travaux, il est nécessaire d'interdire la circulation au niveau de la rue du calvaire et rue de la Butte.

**ARRETE :**

**Article 1er :** Du 22 septembre 8h00 et jusqu'au 10 novembre 2025 18h00, la circulation et le stationnement seront interdits sur la rue du Calvaire et la rue de la butte sauf riverains.

**Article 2 :** En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement dans les deux sens, comme suit :

- Rue des Viviers
- Rue des Ajoncs RD1765
- La voie intercommunale en passant par Quénéac
- La RD34 par le soleil Levant
- La RD34E

**Article 3 :** La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise COLAS. La signalisation d'interdiction de circulation et de déviation est à la charge du département du Morbihan.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de NIVILLAC.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [WWW.telerecours.fr](http://WWW.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 :** L'accès des riverains et des services de secours d'urgences devra être conservé ou facilité en tout lieu et à tous moments.

- Monsieur Guy DAVID de la Commune de Nivillac
- Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie,
- Monsieur le Président du département,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté.

Nivillac, le 8 septembre 2025

Le Maire,  
Guy DAVID



# Plan de déviation du 22 septembre au 10 novembre 2025

